



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°13 – REUNION DU 29 JANVIER 2026

Président de séance :	M. GODET Jean-Pierre
Vice-Président :	
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	M. RULLIER David
Membre coopté :	M. RULLIER David
Membres excusés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M.GILBERT Francis
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre.

### MODALITÉS DE RE COURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important :** l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°12 du 21 janvier 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE

## LITIGES ET CONTENTIEUX

### Procès-Verbal n°13 / Réunion du 29 janvier 2026

#### WEEK-END DU 24-25 JANVIER 2026

##### Match n° 55271673 AFP (2) / Niort Souché (1) en Coupe Saboureau – Tour n°4

Arbitre : M. MIOT Dylan

Mme Marie Christine Geoffriaud et M. Francis Gilbert ne participent ni aux débats, ni à la décision.

Réserve technique d'avant-match du club de **Niort Souché** : « *Nous posons une réserve sur l'ensemble des joueurs ayant jouer le week-end du 17/01/2025 avec l'équipe supérieur de lafp. Rapport suit merci.* »

En référence à l'article 146, réserves techniques des RG de la FFF - saison 2025/2026, la réserve technique ne pouvant faire état que d'un fait d'arbitrage, la commission litiges et contentieux déclare ladite réserve technique irrecevable.

En référence : Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

A la lecture du courriel de Niort Souchéen SA du 25 janvier 2026 à 20h50 et des requêtes formulées, la commission litiges et contentieux prend en compte une réclamation d'après-match avec les points identifiés ci-dessous :

#### Réclamation d'après-match :

« *Par la présente, notre club souhaite attirer votre attention sur une situation concernant la rencontre de Coupe Saboureau opposant Afp2 à Niort Souché 1, disputée le 25/01/2026 et initialement prévu le 18/01/2026.* »



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°13 / Réunion du 29 janvier 2026

##### 1. Rappel des faits

La rencontre était initialement programmée le 18/01/2026, avant d'être reportée à la date du 25/01/2026.

Or, lors du week-end correspondant à la date initiale, plusieurs joueurs alignés par l'équipe adverse lors du match reporté ont évolué en équipe première.

Il s'agit de plusieurs joueurs :

- [joueur n°11]
- [joueur n° 6]
- [joueur n° 2]

(Et sur l'ensemble de l'équipe)

Ces joueurs ont ensuite été alignés en AFP2 / équipe de niveau inférieur lors du match de Coupe Saboureau.

##### 2. Rappel du cadre réglementaire

Conformément aux règles applicables dans les compétitions seniors du District des Deux-Sèvres, et plus largement aux principes de qualification de la FFF :

- L'éligibilité d'un joueur pour un match reporté s'apprécie à la date initialement prévue de la rencontre.
- Un joueur ayant participé à un match d'un niveau supérieur lors du week-end de référence ne peut pas être aligné en équipe inférieure si cela dépasse le quota autorisé.
- L'objectif est de garantir l'équité sportive et d'éviter qu'un report permette d'aligner des joueurs qui n'auraient pas été qualifiés à la date initiale.

Dans le cas présent, trois joueurs ou plus ayant évolué en équipe première ont été alignés en équipe inférieure lors du match reporté, ce qui constitue une irrégularité de participation.

##### 3. Motifs de la réserve

Nous considérons que la participation des joueurs cités ci-dessus est contraire au règlement, dans la mesure où :

- Ils ont évolué en équipe première lors du week-end du 18/01/2026,
- Ils n'auraient pas pu être alignés en équipe inférieure si le match avait eu lieu à la date prévue,
- Le report ne peut en aucun cas modifier l'éligibilité des joueurs.

Cette situation porte atteinte à l'équité de la compétition.

##### 4. Demande à la Commission

Au regard de ces éléments, nous sollicitons de la Commission Sportive :

- L'examen de la qualification des joueurs concernés,
- L'application des dispositions réglementaires en vigueur en cas de participation irrégulière.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°13 / Réunion du 29 janvier 2026

Je sousigne

- Djimison Demestre entraîneur
- Claudie Refoulama présidente et délégué de la rencontre
- Yasser Mouigni capitaine

Ci-joint le règlement :

#### RÈGLEMENT COUPE SABOUREAU – DISTRICT DES DEUX-SÈVRES (synthèse officielle)

##### 1. Nature de la compétition

- Coupe départementale réservée aux équipes seniors évoluant dans les divisions du District 79.
- Organisation identique aux autres coupes : tirage au sort, matchs à élimination directe.

##### 2. Qualification des joueurs (la règle qui t'intéresse)

C'est l'article le plus important, et celui qui sert pour les réserves.

##### ✓ Règle générale : l'éligibilité des joueurs est appréciée à la date initiale du match.

Même si le match est reporté, on regarde qui a joué en équipe supérieure le week-end où le match devait se jouer.

##### ✓ Limite de joueurs venant d'une équipe supérieure

Dans les compétitions seniors du District 79, la règle est :

- Maximum 2 joueurs ayant joué en équipe supérieure lors du week-end de référence.
- À partir de 3 joueurs, l'équipe est en infraction.

Cette règle s'applique à toutes les coupes, y compris la Coupe Saboureau.

##### ✓ Conséquence directe

➡ Si une équipe aligne 3 joueurs ou plus ayant joué en équipe première le week-end où le match aurait dû se jouer,

➡ elle est en faute, même si le match a été reporté.

##### 3. Match reporté : règle officielle

Le District applique la règle FFF :

« La qualification des joueurs est appréciée à la date initialement prévue du match. »

Donc :

- Si le match devait se jouer le 12 janvier,
- Et qu'il a été reporté au 19 janvier,
- On regarde qui a joué en équipe supérieure le 12 janvier, pas le 19.

##### 4. Sanctions possibles

En cas de réserve validée :



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°13 / Réunion du 29 janvier 2026

- Perte du match par pénalité (score administratif, souvent 3-0)
- ou
- Match rejoué (plus rare)

##### 5. Particularités de la Coupe Saboureau

La Coupe Saboureau ne possède pas de règles spécifiques différentes concernant les joueurs. Elle applique strictement :

- Le règlement général des compétitions seniors du District 79
- Les règles FFF sur les joueurs mutés, suspendus, ou venant d'un niveau supérieur

##### 6. Ce que cela signifie pour TON CAS

Tu m'as décrit :

- Match de Coupe Saboureau reporté
- Le week-end où il devait se jouer : 3 joueurs ou plus ont joué en équipe première
- Lors du report, ces joueurs ont joué en AFP2

→ C'est une irrégularité claire.

→ La réserve est recevable et fondée. »

Les points identifiés sont :

#### 1- Qualifications des joueurs lors d'un match reporté :

La commission constate qu'il s'agit d'un match « remis » et non d'un match « à rejouer », puisque la rencontre n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

En référence : Article - 120 RG FFF 2025/2026

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°13 / Réunion du 29 janvier 2026

##### 2- Participations des joueurs dans une équipe dite inférieure :

La commission constate que Aiffres Fors Prahecq 1 était en compétition le même jour, 25 janvier 2026 à 15h, sur le match n°53906434 de Championnat Séniors D2, Poule Sud.

En référence : Article 26- Participation aux rencontres - C) Restrictions collectives – 2) a) :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

##### 3 - Participations de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe dite supérieure (soit Aiffres Fors Prahecq 1)

En référence : Article 18 – B des RG District 79 : Chaque équipe inférieure participant à une compétition avec des équipes supérieures ne pourra comprendre au maximum que 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matches officiels (Championnats et Coupes) avec l'ensemble des équipes supérieures.

Après vérification du tableau récapitulatif des compétitions de l'équipe dite supérieure en Séniors D2, Coupe de France, Coupe Nouvelle-Aquitaine, Coupe des Deux-Sèvres Super U, la commission constate qu'aucun joueur inscrit et ayant participé à la rencontre n°55271673 Aiffres Fors Prahecq (2) – Niort Souchéen SA (1) en coupe Saboureau du 25 janvier 2026 n'a effectué plus de 10 matchs en équipe dite supérieure lors des compétitions détaillées ci-dessus.

**En conséquence, la commission litiges et contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Aiffres Fors Prahecq (2) – Niort Souchéen SA (1) = 4 – 2 et déclare Aiffres Fors Prahecq (2) qualifié pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du club de Niort Souchéen SA.

Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT

Le Président de séance  
Jean-Pierre GODET